

Accueil Midi Plainpalais

Statuts de l'association

I NOM - SIEGE - DUREE

Article 1

Sous le nom « Accueil-Midi-Plainpalais » (AMP, ci-après « l'association ») s'est constituée une association sans but lucratif, dotée de la personnalité juridique et organisée corporativement au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Le siège de l'association est rue Verte 1, 1205 Genève.

Article 3

L'association est constituée pour une durée illimitée.

II BUT

Article 4

L'association a pour but de fournir des repas aux enfants fréquentant les établissements scolaires de la Roseraie et de Micheli-Du-Crest durant la pause de midi.

A cette fin, elle exploite plusieurs restaurants scolaires dans les quartiers susmentionnés.

Elle collabore avec le Groupement intercommunal pour l'animation parascolaires (GIAP) et le Service des écoles et institutions pour l'enfance.

III MEMBRES

Article 5

Tout parent d'enfant fréquentant les écoles publiques de la Roseraie et de Micheli-du-Crest et payant la cotisation annuelle devient membre de l'association. Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité.

La qualité de membre est perdue lorsque l'enfant quitte les structures scolaires desservies par l'association.

Article 6

Chaque membre peut démissionner de l'association, moyennant un avis écrit adressé au comité. La démission prend effet à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 7

L'association peut prononcer l'exclusion de tout membre qui nuit gravement à ses intérêts ou qui ne remplit pas ses obligations, en particulier financières.

L'exclusion est décidée à la majorité absolue des membres présents à l'assemblée générale, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas.

Les motifs de l'exclusion sont préalablement communiqués à l'intéressé et il est donné à celui-ci la possibilité de s'exprimer, par oral ou par écrit.

IV ORGANISATION

Article 8

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- l'organe de révision.

Article 9

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Elle est composée des membres de l'association présents.

Elle est conduite par le-la président-e ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du comité que celui-ci désigne.

Article 10

L'assemblée générale a notamment les attributions suivantes :

- a) approuver les rapports du-de la président-e, du-de la trésorier-ère et de l'organe de révision ;
- b) donner décharge au comité pour sa gestion ;
- c) élire et révoquer le-la président-e de l'association et les autres membres du comité ;
- d) élire l'organe de révision ;
- e) prendre les décisions que lui attribuent les présents statuts ;
- f) statuer sur les objets que le comité lui soumet ;
- g) décider de toutes modifications des statuts ;
- h) décider de la dissolution de l'association.

Article 11

L'assemblée générale est convoquée par le comité, qui la réunit chaque fois que cela lui paraît nécessaire, mais au moins une fois par an, en assemblée générale ordinaire, pour lui présenter son rapport d'activité.

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps, à la condition que le dixième des membres en fasse la demande écrite au comité, auquel cas elles sont tenues dans le mois qui suit celle-ci.

Article 12

Pour statuer valablement, l'assemblée générale doit avoir été régulièrement convoquée par une lettre mentionnant l'ordre du jour, envoyée 10 jours à l'avance à chaque membre, à la dernière adresse indiquée à l'association.

Sauf disposition contraire des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas.

Le vote a lieu à main levée. Toutefois, si le comité ou un membre le demande, il s'effectue à bulletin secret.

Article 13

Toute proposition individuelle, pour être soumise à l'assemblée générale, doit être adressée au comité par écrit, au plus tard cinq jours avant l'assemblée générale.

Article 14

Les décisions de l'association ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour que si l'assemblée générale réunit les deux tiers des membres de l'association. La proposition à laquelle la totalité des membres de l'association a adhéré par écrit équivaut à une décision de l'assemblée générale.

Article 15

Tous les membres ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale. Ils ne peuvent pas se faire représenter. En cas d'égalité des voix, le-la président-e a une voix prépondérante.

Le personnel de l'association participe aux assemblées avec voix délibérative. Toutefois, il ne participe pas aux débats relatifs à son statut.

Article 16

Chaque assemblée donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, tenu par un membre du comité qui ne préside pas l'assemblée générale.

Le procès-verbal contient au moins toutes les décisions prises.

Il est signé par le-la président-e et son auteur-e et soumis pour approbation à l'assemblée générale suivante.

V COMITE

Article 17

Le comité se compose au minimum de trois membres de l'association élus chaque année par l'assemblée générale et rééligibles. Les membres du Comité peuvent être réélus quand bien même leurs enfants ne fréquentent plus les écoles publiques concernées. Ils restent alors membres de l'association.

Si le comité n'est pas entièrement repourvu lors de l'assemblée générale, ses membres sont habilités à inviter des personnes à rejoindre le comité de manière intérimaire jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Sous réserve de l'article 10, lettre c, le comité s'organise lui-même. Il désigne, parmi ses membres, au moins un-e secrétaire et un-e trésorier-ère, les deux fonctions pouvant être cumulées.

Article 18

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Il est convoqué par son-sa président-e ou à la demande de deux de ses membres.

Les membres sont tenus d'assister aux séances ou de se faire excuser.

Il est tenu un procès-verbal des séances, lequel contient au moins toutes les décisions prises.

Article 19

Le comité agit de manière collégiale. Pour que ses décisions soient valables, ses membres doivent avoir été régulièrement convoqués. Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et pour autant que la majorité des membres assistent à la séance. En cas d'égalité des voix, celle du-de la président-e est déterminante.

Article 20

Le comité représente l'association à l'égard des tiers. Son pouvoir de représentation est limité aux actes qu'implique le but de l'association.

L'association n'est valablement engagée que par la signature de deux membres du comité, à savoir du-de la président-e et d'un autre membre. S'il est empêché, le-la président-e peut se faire remplacer par un autre membre du comité.

Article 21

Le personnel peut participer aux séances du comité avec voix consultative.

Article 22

Sous réserve des compétences de l'assemblée générale, le comité a les attributions suivantes :

- a) nommer et révoquer le personnel nécessaire à l'exploitation des restaurants scolaires ;
- b) trouver les ressources nécessaires à l'exploitation des restaurants scolaires et les gérer ;
- c) établir le budget annuel ;
- d) veiller à l'entretien du matériel ;
- e) veiller à la bonne marche du restaurant scolaire et à la qualité des repas servis ;
- f) assurer la liaison avec la Ville de Genève, le GIAP, les établissements scolaires et la Fédération des restaurants scolaires du canton de Genève ;
- g) soumettre, chaque année, les comptes à l'assemblée générale de l'association ;
- h) convoquer l'assemblée générale en assemblée ordinaire chaque fois que cela lui paraît nécessaire, mais au moins une fois l'an, pour lui présenter son rapport ;
- i) exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
- j) prendre toute décision conforme au but de l'association qui n'est pas du ressort de l'assemblée générale d'après la loi ou les présents statuts.

VI RESSOURCES

Article 23

Les ressources de l'association résultent des cotisations des membres, des dons, des legs, des allocations, des subventions, ainsi que de toute rentrée d'argent provenant de l'activité des restaurants scolaires.

VII MODIFICATION DES STATUTS

Article 24

Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas.

Les modifications statutaires peuvent être proposées par le comité ou par le cinquième au moins des membres de l'association.

Les articles en cause et les propositions de modifications sont joints dans leur intégralité à la convocation.

VIII DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 25

L'association peut décider en tout temps de sa dissolution à la majorité des deux tiers de ses membres, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas. L'assemblée générale doit être convoquée spécialement à cet effet.

Au cas où cette première assemblée ne réunirait pas ce quorum, il sera convoqué, par lettre recommandée, une deuxième assemblée, dans un délai de 20 jours, qui statuera quel que soit le nombre des membres présents. La majorité des trois quarts des voix exprimées est alors nécessaire pour prononcer la dissolution, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas.

IX LIQUIDATION

Article 26

La liquidation a lieu par les soins du comité, à moins que l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité absolue des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas.

Les liquidateurs règlent les affaires en cours, réalisent l'actif et exécutent les engagements de l'association. Après paiement des dettes, l'assemblée générale attribue le solde de la fortune à une œuvre poursuivant des buts similaires, d'entente avec la Ville de Genève.

Article 27

Les membres ne sont pas tenus personnellement sur leurs biens des engagements de l'association.

Article 28

Les présents statuts sont approuvés par l'assemblée générale du 17 novembre 2022. Ils remplacent ceux établis en date du 29 janvier 2007 et entrent immédiatement en vigueur.